

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

Sommaire

Fermeture de votre entreprise ? Ou poursuite de votre activité ?
Mes salariés peuvent-ils se déplacer ?
Mesures relatives aux cotisations sociales
Mesures relatives à vos impôts
Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme
Fond de solidarité
Pour faire face à de grandes difficultés financières
Vous avez des emprunts en cours
Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?
Chômage partiel
Arrêt de travail de vos salariés
Report du paiement du loyer, électricité, eau
Assurance : pas de perte de couverture en cas de retard de paiement des assurances

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

Fermeture de votre entreprise ? Ou poursuite de votre activité ?

Les mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire comme par exemple le télétravail.

En effet, **seules sont arrêtées certaines activités** (voir ci-dessous) qui, parce qu'elles impliquent des regroupements de population, et ne présentent pas un caractère essentiel à la vie de la nation, sont incompatibles avec la lutte contre la propagation du virus.

Pour les autres secteurs, le principe est la continuité de l'activité, en appliquant les mesures adaptées :

- Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs.
- Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :
 - Limiter au strict nécessaire les réunions :
 - la plupart peuvent être organisées à distance ;
 - les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
 - Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
 - Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
 - L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

Ainsi, les artisans, par exemple peuvent continuer à travailler toujours en respectant les mesures préconisées. Pour plus d'infos : artisanat.fr : covid19.

Sont soumis à l'obligation de fermeture les établissements recevant du public, et ce jusqu'au 15 avril 2020 :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (par exemple, les cinémas) ;
- Centres commerciaux ;
- Restaurants et débits de boissons ;
- Salles de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'expositions ;
- Etablissements sportifs couverts ;
- Musées.

Les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du "room service", sont considérés comme relevant de la catégorie "restaurants et débits de boissons", et **ne peuvent donc pas accueillir de public**. Cependant, l'ensemble des établissements appartenant à cette catégorie **sont autorisés à maintenir leurs activités de ventes à emporter et de livraison**. Dans ce cas, se référer au guide suivant :

- Guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de repas à domicile : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

- Précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>

Par ailleurs, **les navires de croisière et navires à passagers transportant plus de 100 passagers** ont interdiction de faire escale en Corse, et ont interdiction de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités.

Sont autorisés à recevoir du public les établissements indispensables à la vie de la Nation, notamment :

- les marchés alimentaires clos ou ouverts et commerces alimentaires (y compris les Drive alimentaires),
- les pharmacies,
- les stations-services,
- les banques,
- les bureaux de tabac,
- et distribution de la presse.

Compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics restent également ouverts, y compris ceux assurant les services de transport.

Tous les services de livraison de repas à domicile restent disponibles, et les établissements de la catégorie "restaurants et débits de boissons" sont autorisés à maintenir leurs activités de ventes à emporter et de livraison.

Les hôtels sont assimilés à des domiciles privés et restent donc ouverts, et leurs "room service" restent disponibles. Cependant, les restaurants et bars d'hôtels ne peuvent pas accueillir de public. Les animaleries restent également ouvertes.

Par dérogation, restent également ouverts :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

Pour tous renseignements, un numéro vert : 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

Les règles qui s'appliquent à tous si le télétravail est impossible :

- Limiter au strict nécessaire les réunions (la plupart peuvent être organisées à distance ; les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.)
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits. Faire attention aux salles de pauses et aux vestiaires : pas trop de personnes en même temps
- Reporter ou annuler les déplacements non indispensables
- Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation, instructions écrites voire signées par les salariés
- Organiser une désinfection régulière des points de contacts (poignées portes, copieur...) avec de l'eau de javel ou un produit spécifique (cf. les règles de désinfection ci-après)
- Protéger les salariés en contact avec les clients (film plastique, plexiglass sur la caisse...),
- Interdire le prêt des outils, imposer une seule personne par véhicule, mettre en place des mesures de distanciation sur les postes de travail (pas 2 personnes à la caisse par exemple)
- Organiser le travail de façon adaptée, par exemple la rotation d'équipes.
- Respecter les obligations de présenter une attestation de déplacement dérogatoire

Pour rappel, La transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses quand elle tousse ou éternue.

- Si les contacts sont brefs, les mesures « barrières » notamment celles ayant trait à la limitation des contacts et au lavage très régulier des mains suffisent.
- Si les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par le maintien d'une zone de distance d'un mètre entre votre salarié et la clientèle, par le nettoyage des surfaces avec un produit détergent, ainsi que par le lavage régulier et savonné des mains.

Mes salariés peuvent-ils se déplacer ?

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Des dérogations sur attestation seront possible dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Attestation et justificatif de déplacement : <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Mesures relatives aux cotisations sociales

Reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc....) : Contactez votre organisme de recouvrement pour expliquer vos difficultés et demandez un délai pour le paiement des cotisations.

Consultez le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/votre-urssaf/urssaf-provence-alpes-cote-dazur/epidemie-de-coronavirus.html>

Contactez par mail : gestiondecrise.paca@urssaf.fr ou

Employeurs et professions libérales : 39 57 (0,12€ / min + prix appel local)

Travailleurs indépendants artisans, commerçants : 36 98 (service gratuit + prix appel local).

Pour les indépendants/ TNS :

Démarches pour moduler l'échéance URSSAF du 20 mars pour les indépendants : l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle :
 - **Aide au cotisant en difficulté (ACED)** : prise en charge totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales personnelles
 - **Aide financière exceptionnelle** de 2000 euros (montant modulable à la hausse ou à la baisse en fonction de l'analyse personnalisée de chaque demande)

Comment formuler votre demande ?

1 | Compléter et signer le formulaire concerné : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

2 | En cas de demande des deux aides, ne compléter qu'un seul formulaire

3 | Joindre les pièces justificatives (démarches allégées : dernier avis d'imposition, RIB personnel)

4 | Transmettre l'ensemble uniquement par courriel : actionsociale.paca@urssaf.fr

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

La décision sera prise par la Commission d'action sociale. Une notification vous sera transmise. Les services de l'URSSAF mettront tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

FORMULAIRE ACED

https://infos.oecpaca.org/files/52464/Formulaire%20de%20demande%20ACED_URSSAF.PDF

FORMULAIRE AIDE FINANCIERE

https://infos.oecpaca.org/files/52464/Formulaire%20de%20demande%20Aide_financiere_URSSAF.PDF

Mesures relatives à vos impôts :

Les entreprises en difficulté pour le paiement de leurs impositions à la suite du du Coronavirus - Covid 19 peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct.

Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez peut-être encore la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne. Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour faciliter leur démarche, la DGFIP met à disposition des entreprises un modèle de demande à adresser à leur service des impôts des entreprises.

Formulaire en ligne : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

TVA : La TVA est due. **Mais solution : accélérer le remboursement du crédit de TVA** si vous êtes en crédit de TVA. Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

IS et CFE : Obtenir des délais de créances fiscales

- Pour l'**impôt sur les sociétés et la cotisation foncière des entreprises** (CFE)

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement temporaires liées aux coronavirus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler le paiement de votre dette fiscale.

- Pour gérer les versements : www.impots.gouv.fr

Dans votre espace professionnel, cliquez sur « Gérer mes acomptes » pour accéder à un formulaire de demande en ligne.

Impôts prélevés à la source :

Pour les entrepreneurs (dont les micro-entrepreneurs) : report du paiement des impôts prélevés à la source : il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

accessibles via votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être accordées dans le cadre d'un examen individualisé de votre demande :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>.

Services des Impôts des entreprises Centre des Finances Publiques du Var

Vos interlocuteurs varois :

Madame Pascale SEVERAC : pacale.severac@dgfip.finances.gouv.fr

Madame Christine MOIGN : Christine.moign@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme :

Le prêt garanti par l'État :

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'**exception** des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle **un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie**.

Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise.

Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.

Les réseaux bancaires commercialiseront ces prêts à partir du mercredi 25 mars 2020.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

BPIFrance propose :

Si vous êtes une TPE :

- Une garantie de votre banque à hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans.
- Une garantie à hauteur de 90% de votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois.

Seule votre banque peut solliciter Bpifrance. Vous devez donc impérativement consulter votre banque.

Vous êtes une PME ou un ETI :

- BPIFrance propose un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement.
- BPIFrance peut mobiliser vos factures sur marchés publics et privés.
- Pour les clients titulaires d'une ligne Avance +, BPIFrance propose un crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30% de l'autorisation de crédit Avance + déjà ouverte.
- BPIFrance suspend le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars.

Contactez **Bpifrance** au **0 969 370 240**.

Région Sud met en place un plan de soutien en faveur des entreprises régionales impactées par le Covid-19, avec notamment :

• Région SUD Garantie

Avec le fonds de garantie régional, la Région se porte garante des prêts réalisés par les chefs d'entreprise auprès des banques. Cet outil s'adresse à toutes les PME et garantit à hauteur de 80% des prêts bancaires de 1000 à 1,8 M d'€. Pour bénéficier de Sud Garantie, il s'agira d'en parler à votre banque qui constituera votre dossier et le transmettra à la BPI, en charge d'instruire votre dossier.

Pour plus d'informations :

<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/garantie-region-sud>

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

• **Le fonds TTPE** de la Région Sud, dans le but de soutenir la croissance des entreprises ou les aider à faire face à une difficulté conjoncturelle (aide forfaitaire de 10 k€ avec nécessité de cofinancement).

Conditions : <http://www.initiative-var.fr/prest-ttpe.html>

Fonds de solidarité :

Le fonds de solidarité concerne s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.

Leur activité doit avoir débutée avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles.

Montant de l'aide :

L'aide est composée de plusieurs niveaux :

- 1^{er} volet : une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Entreprises existantes au 1er mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1er mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1er mars 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 1er mars 2020

- 2^{ème} volet : Pour les entreprises qui rencontrent le plus de difficulté, une aide complémentaire de 2000 euros peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions sous conditions :
 - L'entreprise se trouve dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à 30 jours ;
 - Elle s'est vue refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.
 - Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié.

Instruction des dossiers par les services des Régions.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

Comment bénéficier de cette aide ?

Pour le premier volet de l'aide, à partir du 1er avril 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur le site impot.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide : A partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

L'aide sera versée par la DGFIP.

Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois d'avril ?

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

Pour faire face à de grandes difficultés financières :

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Consultez le site de la DGFIP (lien direct) : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

Vous avez des emprunts en cours :

Rééchelonnement des crédits bancaires : L'Etat a recommandé la bienveillance et le report les échéances bancaires jusqu'à 6 mois.

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?

Si problème avec sa banque, contacter le médiateur du crédit, qui fera l'intermédiaire. La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque.

Consultez le site de la médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.83@banque-france.fr ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 12 10.

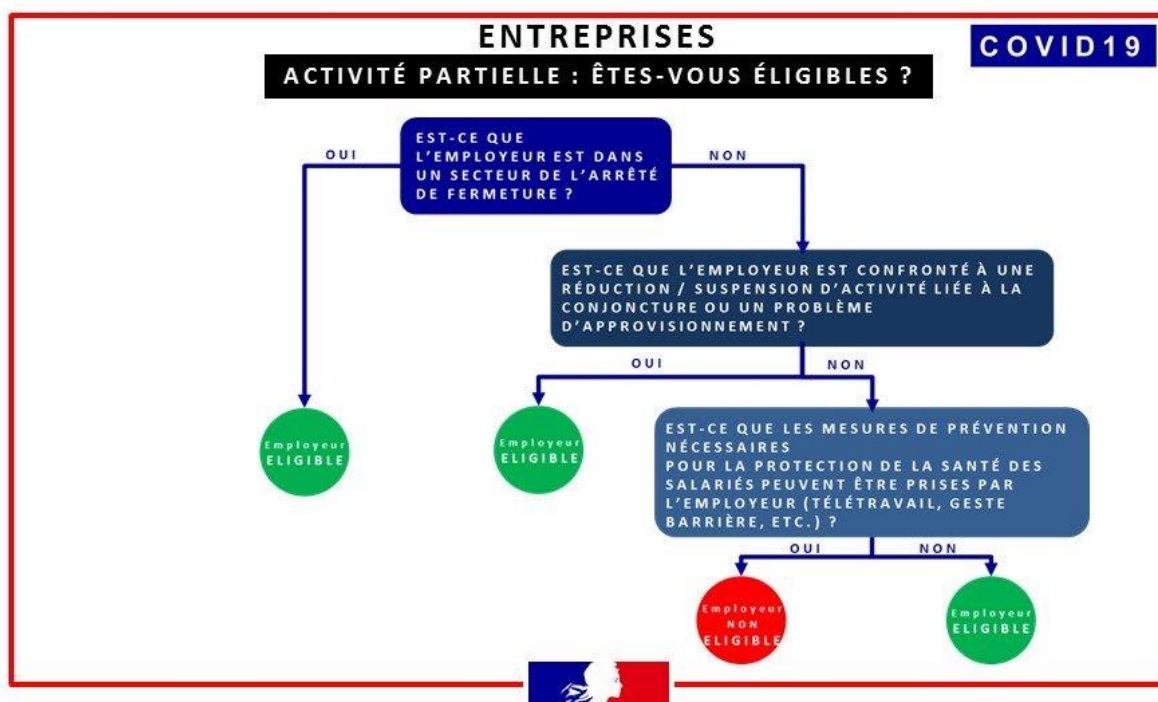
COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

Chômage partiel

Pour les entreprises, quel que soit le secteur d'activité, devant réduire ou suspendre leur activité, une demande de chômage peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE.

Le chômage partiel ne concerne que les salariés. Il ne concerne donc pas les indépendants, AE et chefs d'entreprise.



Délai pour faire cette demande : 30 jours pour faire la déclaration qui sera effective de manière rétroactive, afin d'éviter l'engorgement du site. L'Etat travaille pour réduire au maximum le délai entre le paiement des salaires et son remboursement.

Il est à préciser que l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie. Il faudra apporter les preuves et des refus sont possibles.

Le fait que vous ne puissiez pas protéger vos salariés n'est pas un motif valable tout comme le fait que vous ne sachiez pas comment organiser le télétravail.

Il faudra argumenter solidement votre demande et les raisons qui vous ont conduit à cesser votre activité comme par exemple :

- Circulation de vos équipes dans les véhicules ne pouvant respecter les distances de sécurité pour accéder aux chantiers
- Salariés sans permis de conduire
- nécessité de travailler sur certains chantiers en proximité immédiate avec d'autres personnes
- bases de vie ne permettant pas de respecter les règles sanitaires minimales
- réunion de chantier impératives nécessitant la réunion de nombreuses personnes
- interdiction de prêt d'outil impossible

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

- repas dans des locaux distincts impossible
- promiscuité du travail
- annulation de commandes
- fermeture des grossistes qui sont en incapacité d'organiser des « drive »
- refus de clients quant à la présence des salariés de votre entreprise dans leur locaux ou domicile
- etc

Concernant les difficultés d'approvisionnement (notamment pour le BTP avec la réouverture des marchands de matériaux), si vous rencontrez des ruptures d'approvisionnement, il faudra fournir des justificatifs (mails, attestation maître ouvrage fermé etc...).

Dans tous les cas, nous vous conseillons d'obtenir des justificatifs écrits (mails, attestation etc..) pour justifier de votre baisse d'activité !

Dès lors, l'entreprise reçoit une allocation financée par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (exemple : pour une entreprise de 1 à 250 salariés, 7,74 € par heure chômée) ; l'entreprise verse une indemnité horaire aux salariés égale à 70% de leurs salaires bruts horaires (environ 84 % du salaire net horaire).

- Déposez votre demande en ligne (date limite au 30 juin 2020)

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

- Toutes les informations sur le site

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

Pour toutes questions n'hésitez pas à :

Contactez, si vous avez besoin de conseils sur le recours à l'activité partielle par téléphone au 04 94 09 64 46 ou par courriel paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr.

Ou contactez l'assistance technique disponible au 0820 722 111 (0,12€/min) si vous rencontrez des difficultés dans l'accès au portail.

Arrêt de travail de vos salariés

Lorsque les salariés doivent garder leurs enfants ou sont consignés à leur domicile et que l'activité ne permet pas le télétravail, vous pouvez faire une **demande d'arrêt de travail** pour les salariés concernés. Il n'y aura pas de carence <https://www.ameli.fr/.../covid-19-des-arrets-de-travail-simpl...>
Pour saisir le dossier : <https://declare.ameli.fr/>

Lors de la déclaration, le message « erreur de dates » est dû à une saturation de la plateforme des déclarations et à un bug du système. Il est conseillé aux chefs d'entreprises de déclarer une autre valeur que 14 jours (13, par exemple). Les services d'Ameli font directement la bascule sur 14 jours et les chefs d'entreprise doivent vérifier le montant des indemnités versées. Elle me précise également que depuis hier, les arrêts sont désormais de 21 jours et non plus 14 : même principe pour les déclarations si message d'erreur de dates (tenter une autre valeur, 19, 21...).

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

Quote part à charge de l'entreprise dans le cadre de la garde d'enfants : la durée et le montant des indemnités journalières seront discuter en conseil des ministres. De nombreux points doivent être vu avec la ministre du travail (périodes d'essai, chômage pour les forfaits jour, rupture de contrat en cas de force majeure).

IMPORTANT : arrêt de travail possible pour les indépendants si c'est pour garder ses enfants ! Mais non cumul des dispositifs d'aide.

Vous devez faire face à un conflit avec des clients ou des fournisseurs

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide - moins de 3 mois-, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel ; le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Contactez le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Report du paiement du loyer, électricité, eau :

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

- pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
 - o Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
 - o Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

→ **Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.**

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 25 MARS 2020

- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

Si besoin, faire appel à la médiation des entreprises pour trouver un consensus.

Si pb, contacter le médiateur des entreprises.

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Assurance : pas de perte de couverture en cas de retard de paiement des assurances

<https://www.ffa-assurance.fr/presse/communiqué-de-presse/covid-19-les-assureurs-se-mobilisent-pour-leurs-clients>

Ainsi, les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement.

Autre mesure : <https://www.ffa-assurance.fr/actualites/coronavirus-les-assureurs-se-mobilisent-et-annoncent-de-nouvelles-mesures-exceptionnelles>

Pour tous autres renseignements : allocci@var.cci.fr ou 04 94 22 81 10 ou www.var.cci.fr